

Le tribunal du travail de Bruxelles face aux changements :

De arbeidsrechtbank van Brussel in het licht van de veranderingen :

En ce qui concerne les changements et les nouveautés, le législateur nous a gâtés cette année-ci : par exemple :

I. Nouvelles compétences :

1. la nouvelle compétence en ce qui concerne le droit pénal social (loi du 3 décembre 2006, Moniteur belge du 18 décembre 2006) ;
2. la nouvelle compétence en matière de règlement collectif de dettes ;
3. les décisions d'intervention du Fonds Amiante (Moniteur belge du 28 décembre 2006);
4. les recours contre les décisions des chambres administratives portant sur la qualification de la relation de travail ;
5. la loi concernant l'indemnisation des dommages résultat de soins de santé ;

II. Les modifications de la procédure :

6. la loi modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire ;
7. l'introduction de toutes les affaires par requête (pas le référé, ni les travailleurs protégés) ;
8. la loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise ;

III. modification qui devrait nous donner moins de travail :

9. l'arrêté royal du 17 juillet 2007 complétant celui du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur belge du 10 septembre 2007).

I. Les modifications en ce qui concerne la procédure et leurs effets sur le tribunal du travail de Bruxelles :

1. la loi modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire :

J'essayerai d'être assez brève là-dessus et je n'entrerai pas dans les détails : il y a des gens bien plus compétents que moi qui ont écrit des livres sur cette loi et ont donné des conférences à ce sujet.

Je voudrais juste vous parler de quelques aspects qui nous amènent à changer nos pratiques :

a) l'audience d'introduction et la mise en état :

- l'audience d'introduction : si l'affaire n'est pas prise en délibéré à cette audience : le renvoi au rôle à la demande d'une partie n'est, en principe, pas possible : ce n'est possible que si toutes les parties sont d'accord. Il en va de même pour les remises.
- Lorsqu'il y a défaut : une remise simple peut être accordée en vue d'envoyer un pli judiciaire 803 ;
- Le principe : la mise en état judiciaire, conformément à l'art. 747
 - o Accord des parties sur le calendrier d'échange des conclusions (art. 747 § 1) : les parties écrivent avant l'audience au greffe, ou elles comparaissent à l'audience et remplissent un formulaire type. Le juge informe les parties concernant **la période** à laquelle l'affaire sera plaidée (« de la date la plus proche à laquelle une audience pourrait être fixée »). Ils recevront une ordonnance fixant le calendrier et la date des plaidoiries quelques jours après l'audience d'introduction.
 - o Absence d'accord des parties : le juge fixe d'autorité un calendrier contraignant d'échange de conclusions et fixe la date des plaidoiries qui a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions. Les parties disposent d'un mois pour faire valoir leur observation concernant le calendrier à établir, et le juge doit rendre l'ordonnance dans les 6 semaines de l'introduction. Un calendrier sera fixé, même lorsque personne ne comparaît ou lorsqu'une partie seule demande le renvoi au rôle ou la remise.

Les plaideurs semblent avoir bien pris note des changements du code judiciaire à cet égard.

Pour le tribunal du travail, ceci n'est surtout pas adapté au contentieux de la sécurité sociale, où très souvent on ne prend pas de conclusions, et où le tribunal fonctionnait bien plus vite que ce que la loi nous permet maintenant : on perd déjà 6 semaines pour l'ordonnance, puis plusieurs mois pour les conclusions et la fixation pour plaidoiries...

Pour éviter la mise en état judiciaire conformément à l'art. 747 , il est conseillé aux plaideurs de solliciter, dès l'acte introductif d'instance, l'application de l'art. 735 du code judiciaire : à ce moment-là, nous ne sommes pas contraints de fixer des calendriers d'échange de conclusions, et la procédure pourra se dérouler plus sagement, comme nous le faisons déjà sous l'ancienne version du code judiciaire. Ainsi, nous pouvons également garder le protocole qui existe concernant le contentieux du CPAS.

En ce qui concerne le référé : les parties disposent de 5 jours pour faire valoir leurs observations concernant la mise en état, et le juge a 8 jours pour rendre l'ordonnance fixant les délais pour conclure (j'espère bien que l'affaire n'est pas trop urgente...). (On peut réduire ou supprimer ces délais).

Nous craignons que nos audiences de plaidoiries soient bourrés d'affaires qui ne seront pas plaidées et qui font donc retarder la fixation des affaires qui sont à traiter vraiment : (prescription d' 1 an, introduction pour éviter la prescription alors qu'il y a encore des négociations : si calendrier et fixation de plaidoiries : souvent l'affaire sera résolue et fera donc des trous dans nos audiences) ;

- ⇒ demande aux plaideurs : faire savoir au plus tôt qu'une affaire fixée ne sera pas plaidée, afin de permettre de fixer une autre affaire ;
- ⇒ promesse du tribunal : nous n'allons pas pénaliser les affaires qui seront mises en état à l'amiable et dans lesquelles on demande une fixation sur base de l'art. 750 CJ en les fixant à très longue date : des audiences seront prévues pour ces affaires. Les plaideurs qui souhaitent donc mettre leurs affaires en état à leur propre rythme, ne doivent pas avoir peur de demander conjointement le renvoi au rôle à l'audience d'introduction.

b) la signature et le prononcé des jugements :

Avant son prononcé, le jugement est **signé** par les juges qui l'ont rendu et le greffier. Le jugement est **prononcé** par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et du ministère public.

Il sera désormais impossible de faire remplacer un juge social pour la signature du jugement.

Les jugements doivent être rendus dans le mois. Il faudra donc une stricte discipline pour les juges de carrière et les juges sociaux, afin de pouvoir s'en tenir aux dispositions de la loi. Désormais il y a des sanctions possibles vis-à-vis les magistrats de carrière.

c) la réouverture des débats : il n'est plus nécessaire de faire revenir l'affaire à une audience (bien que, très souvent, il sera préférable de le faire quand même).

2. La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise :
De wet van 15 mei 2007 m.b.t. de expertises :

Ook deze wet is niet gesneden op de maat van de arbeidsgerechten.

a) Zij houdt ook een aantal totaal **overbodige bepalingen** in :

- Zo wordt een revolutionair artikel 875 bis ingevoegd in het gerechtelijk wetboek dat luidt als volgt : “de rechter beperkt de keuze van de onderzoeksmaatregel tot wat volstaat om het geschil op te lossen, waarbij de meest eenvoudige, snelle en goedkope maatregel de voorkeur geniet.”

“le juge limite le choix de la mesure d’instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse”.

- En het nieuwe art. 962 : « de rechter is niet verplicht het advies van de deskundige te volgen, indien het strijdig is met zijn overtuiging. »

“le juge n’est point tenu de suivre l’avis des experts si sa conviction s’y oppose”

- art. 972bis : “de partijen zijn verplicht mee te werken aan het deskundigenonderzoek. Bij gebreke daarvan kan de rechter daaruit de conclusies trekken die hij geraden acht.”

“les parties sont tenues de collaborer à l’expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu’il jugera appropriée. »

.... wat gebeurde er voorheen, dan ???

Deze drie nieuwe artikelen zullen geen aanpassing van de werkmethodes van de arbeidsrechtbank vereisen...

b) **de installatievergadering :**

Wat in deze wet wél een ingrijpende wijziging is van het vooraf bestaande systeem, is het feit dat thans een installatievergadering zal moeten worden gehouden op de rechtbank, en wel in raadkamer.

Curieus is dat daarbij wel de rechters moeten aanwezig zijn (ook de sociale rechters), maar niet de deskundige (die wel telefonisch of via enig ander telecommunicatiemiddel moet bereikbaar zijn). Bedoeld werd dat een videoconferentie met de deskundige zou mogelijk zijn... Quid middelen justitie??? Na de installatievergadering moet de rechter een nieuwe beslissing nemen (= een nieuw vonnis)

De rechter kan evenwel verzaken aan deze installatievergadering met akkoord van de partijen.

Bij de arbeidsrechtbank heeft men meestal te maken met medische expertises. Een installatievergadering m.b.t. dergelijke expertises, zonder de aanwezigheid van de deskundige, heeft geen enkele zin en brengt enkel met zich mee dat de partijen zich nutteloos een bijkomende maal zullen moeten verplaatsen, en dat talrijke bijkomende zittingen in raadkamer moeten worden gehouden.

Daarom wordt aan alle pleiters, advocaten en syndicale afgevaardigden gevraagd om zoveel als mogelijk hun akkoord te betuigen met het afzien van de installatievergadering.

Elke rechter zal dit op de zitting zelf vragen.

Probleem : - bij verstek van één van de partijen?

- wanneer de rechter het vergeet te vragen?

c) de **voorschotten** aan de deskundige zullen moeten worden geconsigneerd ter griffie of bij een kredietinstelling gekozen door partijen samen. De rechter kan voorschotten vrijgeven op verzoek van de deskundige.

d) **Positief** : - De rechter krijgt een grotere plicht tot controle van het deskundigenonderzoek : hij zal ambtshalve moeten toezien of de termijnen door de deskundige worden nageleefd. (wel weer méér werk voor rechters en griffiers;

- de betwistingen in de loop van het deskundigenonderzoek en de verzoeken tot vervanging van de deskundige worden op een veel vlottere wijze geregeld als voordien : moet niet meer eerst op een openbare zitting worden gebracht, maar wordt binnen zeer korte termijnen in raadkamer afgehandeld.
- Een kopie van het eindvonnis wordt naar de deskundige gestuurd.

II. Les modifications en ce qui concerne les compétences du tribunal :

1. Le droit pénal social :

En 2007 nous avons eu l'occasion de nous habituer petit à petit à notre nouvelle compétence en matière pénale. Quelques-uns de nos juges ont effectivement eu le plaisir de traverser la Place Poelaert pour aller compléter une chambre correctionnelle traitant les affaires de droit pénal social.

Dans la pratique, cela n'a pas encore donné une surcharge de travail : le juge du travail ne doit siéger en correctionnelle que lorsque les parties ou l'auditeur demandent une chambre à 3 juges.

Jusqu'à présent, il y avait très peu d'affaires, mais bientôt une toute grosse affaire est attendue... à suivre...

2. la nouvelle compétence en matière de règlement collectif de dettes :

Depuis le 1^{er} septembre 2007, le Tribunal du travail est compétent pour le contentieux du règlement collectif de dettes en lieu et place du tribunal de première instance. Dans une première phase, seulement les nouvelles affaires sont introduites devant notre tribunal.

Dans une seconde phase, à partir du 1^{er} septembre 2008, les vieux dossiers seront également transférés à notre tribunal.

Nous attendons environ 100 nouveaux dossiers par mois, dont les bons 2/3 en français et le reste en néerlandais.

Ce transfert du contentieux aura un impact énorme sur le fonctionnement du Tribunal : le Tribunal du travail compte en effet seulement 26 magistrats, là où le Tribunal de première instance en comporte 144. De même, le cadre du greffe du Tribunal du travail est beaucoup plus réduit que celui du Tribunal de première instance.

Pour le tribunal, tout comme pour le greffe, cela signifie une importante augmentation de la charge de travail :

Par exemple : - **le nombre de plis judiciaires sera presque triplé** : pour le règlement collectif de dettes, le nombre de plis judiciaires étaient de **97.442** en 2006, alors que le greffe du tribunal du travail n'envoyait, pour l'année 2006, qu'environ 68.000 plis judiciaires pour la totalité des affaires.

On vient de nous livrer cette semaine-ci les 10 PC assez performants que nous avons commandés afin de pouvoir travailler au greffe avec le programme informatique qui nous est mis à disposition.

Il reste encore que le câblage n'est pas performant pour faire fonctionner correctement le programme...

Il y a actuellement 3 greffiers à temps plein, et 1 à mi-temps, et 7 employés à temps plein qui sont occupés par le règlement collectif de dettes au Tribunal de première instance de Bruxelles, en ce compris ceux qui effectuent le travail de photocopies et l'envoi de la correspondance.

Nous avons actuellement obtenu 1 référendaire francophone, 1 gradué en droit, 1 greffier adjoint et 1 employé, pour renforcer notre greffe.

Sur un cadre total de 70 membres du personnel, il en a seulement 30 qui sont nommés (vacances : 7 greffiers, 10 greffiers adjoints, 6 assistants (anciens rédacteurs), 29 collaborateurs (anciens employés)).

L'on tente de combler les trous avec des membres du personnel engagés contractuellement, et cette situation est loin d'être idéale et ne compense pas le manque de greffiers, étant donné que ces personnes ne disposent pas de la formation nécessaire.

On nous a garanti qu'il n'y aura pas d'extension du cadre des magistrats.

Il va de soi que, pour ce important contentieux, nous avons besoins de locaux. Pour en avoir à notre disposition, nous avons pu travailler formidablement bien avec les juges de paix, la première présidente de la Cour du travail et la Commission des bâtiments. En trois mois de temps, nous avons obtenu que des locaux au premier étage nous soient attribués et on nous a promis qu'ils seront aménagés. Les justices de paix ont déjà quitté les lieux. Il se fait néanmoins qu'actuellement les travaux n'ont pas encore été entamés. Le personnel du SPF Justice fait ce qu'il peut, mais apparemment il manque des sous...

Néanmoins, nous avons formé une équipe bien motivée qui s'y met avec enthousiasme. Ainsi les juges Marion Boccart, Marie-Elise Mauroy et Pierre Lambillon ont mis leurs premiers pas dans cette matière, accompagnée par Madame PIETERS, référendaire, et avec l'aide d'une équipe du greffe sous la direction de Madame DE RIJST.

Notre cellule « règlement collectif de dettes » fera tout ce qu'elle peut pour traiter cette nouvelle matière au mieux.

Nous devons aussi essayer de ne pas perdre de vue la qualité du traitement des autres matières qui ressortissent à la compétence du Tribunal du travail.

3. La loi du 15/5/2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé :

C'est une loi qui actuellement me semble peu connue. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Elle nous attribue une nouvelle compétence qui est fort semblable à celle que nous avons en matière des accidents du travail.

La loi a pour but de réparer les dommages subis par les patients et leurs ayants droits, causés en Belgique par un prestataire de soins.

Il est créé un « Fonds des accidents soins de santé » et « un Fonds commun de Garantie », qui a pour mission de réparer les dommages causés par un prestataire de soins non assuré.

Les patients, ainsi que leurs ayants droit, sont indemnisés des dommages résultants :

- 1° d'une prestation soins de santé,
- 2° de l'absence d'une prestation de soins de santé que le patient pouvait légitimement attendre, compte tenu de l'état de la science,
- 3° d'une infection contractée à l'occasion d'une prestation de soins de santé.

Les limites de cette indemnisation sont déterminées par le Roi.

Aucune action en justice ne peut plus être intentée contre le prestataire de soins conformément aux règles de la responsabilité civile,

Sauf : - en cas de faute intentionnelle,
- en cas de faute lourde.

même en ces cas, le FOND + l'entreprise d'assurance sont, de toute façon, tenus à payer l'indemnité !!.

(! l'action pour faute intentionnelle et pour faute lourde n'est, à mon avis, pas de la compétence du tribunal du travail !).

Comment le nouveau système fonctionne-t-il ?

Les prestataires de soins doivent souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurances.

Le Fond reçoit les demandes de réparation des parties lésées et transmet les dossiers complétés à l'entreprise d'assurance concernée ou, le cas échéant, au Fonds commun de Garantie.

Dans les 110 jours : l'entreprise d'assurance transmet une proposition motivée de décision au patient, qui dispose de 30 jours pour formuler des observations.

Dans les 30 jours qui suivent, l'entreprise d'assurance notifie un projet motivé de décision de réparation au Fonds pour accord.

Dans les 30 jours : le Fond notifie son accord ou son contre-projet motivé.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec la décision du Fonds : il notifie une décision provisionnelle au demandeur + une copie au Fonds.
Le Fonds saisit l'arbitre.

Dans un délai de 210 jours à partir de l'accusé de réception de la demande complète, doit être notifiée au demandeur :

- soit la décision motivée de réparation,
- soit la décision de refus
- soit la décision provisionnelle.

Les indemnités allouées sont dues par l'entreprise d'assurance et le Fonds, chacun pour leur part, selon les modalités et la clef de réparation déterminés par le Roi. L'entreprise d'assurance concernée verse au Fonds le montant dû par elle au demandeur. Le Fonds liquide la totalité du montant dû au demandeur.

Un recours est possible auprès du tribunal du travail du domicile du demandeur, dans les 90 jours suivant la réception de la décision.

A concurrence de ce qu'ils ont payé, le Fonds, le Fonds commun de Garantie, les entreprises d'assurance et les organismes assureurs peuvent exercer un recours contre le responsable du dommage en cas de faute intentionnelle du prestataire de soins ou en cas de faute lourde du prestataire de soins.
Ceci n'est – à mon avis – pas de la compétence du tribunal du travail.

Le Fonds commun de Garantie **recupère avec effet rétroactif les primes** dues et non payées auprès de chaque prestataire de soins qui a provoqué un dommage visé dans la loi, sans avoir conclu un contrat d'assurance + peut imposer une amende administrative.

Pour les contestations de ceci, le tribunal du travail est compétent.

L'assureur ou le Fonds qui conteste la décision du collège d'arbitres peut introduire un recours contre cette décision dans le mois qui suit sa notification.
Le tribunal du travail est compétent pour connaître de ces recours.

- ⇒ Le recours du demandeur contre la décision de l'entreprise assureur : tribunal du travail ;
- ⇒ Les contestations de la décision du Fonds commun de Garantie concernant la récupération des primes dues + amende administrative : tribunal du travail,
- ⇒ Contestation par le Fonds ou l'assureur de la décision du collège d'arbitres : tribunal du travail ;
- ⇒ L'action du lésé contre le prestataire de soins pour faute intentionnelle ou faute grave : pas de compétence du tribunal du travail ;
- ⇒ L'action du Fonds, l'assureur ou le Fonds commun de Garantie contre le prestataire de soins pour faute intentionnelle ou faute grave : pas de compétence du tribunal du travail.

Vu les délais qui sont fixés dans la loi, je ne crois pas qu'il faudra attendre des affaires au courant de l'année judiciaire 2007-2008.

Besluit :

Ziehier in een notendop een aantal beschouwingen over nieuwe bevoegdheden en nieuwe procedureregels m.b.t. onze rechtbank.

Er ben zeker niet volledig geweest in mijn uiteenzetting.

U ziet dat het ons niet ontbreekt aan variatie in onze taken.

Ik hoop dan ook dat er nu een tijd van rust zal terugkeren om ons in de mogelijkheid te stellen alle veranderingen te verwerken en de zaken op de rails te zetten.

Ter gelegenheid van de regeringsonderhandelingen is de oprichting van een "arrondissementsrechtbank" waarin de rechtbank van eerste aanleg, koophandel en arbeidsrechtbank zouden worden geïntegreerd, weer ter sprake gebracht.

Ook de splitsing van het arrondissement ligt op de onderhandelingstafel.

Ik hoop dat men, bij alle wijzigingen die men zinnens is door te voeren, eerst een analyse zal maken van wat de noden zijn, en wat de doorgevoerde wijzigingen zullen verbeteren. Al te vaak moeten we immers vaststellen dat het wetgevend werk een resultaat is van "kunst- en vliegwerk" en niet het resultaat heeft dat men ermee beoogt.

In een interview in juli 2007 verklaarde Brice De Ruyver, veiligheidsadviseur van Premier Verhofstadt : "de problemen van een samenleving moet je aan de basis aanpakken. Natuurlijk moet je fors investeren in politie en justitie, maar daarmee alleen los je de problemen niet op. Dat is de kern van de zaak niet. Je moet in de eerste plaats zorgen voor behoorlijke sociale voorzieningen....".

Wel, als men behoorlijke sociale voorzieningen nodig heeft om de kern van de problemen van de samenleving aan te pakken, heeft men zeker een behoorlijk werkende arbeidsrechtbank nodig om er voor te zorgen dat de burgers hun rechten op deze sociale voorzieningen kunnen laten gelden binnen korte termijnen.

Onze rechtbank heeft bijgevolg een belangrijke maatschappelijke rol te spelen. Laat ons hopen dat alle veranderingen die worden doorgevoerd ons zullen toelaten op een efficiënte wijze onze taken uit te voeren eerder dan ons in regels te laten verstikken.